

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE LE 08 SEPTEMBRE 2020 À 20 H 00, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.

1. PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Monsieur Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Monsieur Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Monsieur Simon Brunelle, maire

Invités :

- Madame valerie Giguière, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
- Maitre Marc Roberge, avocat conseil

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population ;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés ;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population ;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 ;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020 et 500-2020 du 1er mai 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population ;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020 et 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020 et 2020-053 du 1er août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020 et 2020-061 du 1er septembre 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 9

septembre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;
et; QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020 et 2020-061 du 1er septembre 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 9 septembre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de huit jours ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux : Ceci est la version administrative du décret numéro 501-2020 du 8 juillet 2020. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la santé et des services sociaux qui permet au conseil de siéger à huit clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance et que le public est autorisé dans la mesure où la distanciation est possible ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu unanimement : Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue en salle et que le public est autorisé dans la mesure où la distanciation est possible ;

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20 h 30.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal
 - a. Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 et du 17 août 2020
5. Période de questions
6. Correspondance
7. Rapport de la secrétaire-trésorière
8. Rapport du maire
9. Rapport des comités
 - a. Bibliothèque
 - b. Comité culturel de la MRC de Bécancour
 - c. Régie de la gestion des déchets
 - d. Régionalisation de l'aréna
 - e. Les Loisirs de Sainte-Cécile-de-Lévrard
10. Comptes à payer
11. Dépenses incompressibles
12. Liste des revenus
13. Dépenses à approuver
 - a. Résolution pour approuver le branchement des égouts du 208, Principale.
 - b. Résolution pour approuver l'achat d'une pompe de puisard amovible
 - c. Résolution pour approuver l'entente avec Jocelyne et Christian Houle, élevage de chiens.
 - d. Résolution pour approuver des modifications sur l'étude de SNC Lavalin pour le projet d'égouts sur la Principale.
14. Demandes
 - a. Résolution pour abolir les intérêts sur les retards de paiement en raison de la pandémie
 - b. Résolution pour accepter le congé sans solde de madame Amélie Demers
 - c. Résolution pour Travaux dans les emprises d'une route du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
15. Affaires courantes
 - a. Liste des permis

- b. Présentation de l'avocat
- 16. Affaires nouvelles
 - a. Questions d'un citoyen à propos du 235, Principale
- 17. Règlements
 - a. Modification du règlement général harmonisé.
 - b. Règlement sur les chiens
 - c. Modification du règlement sur la tarification des permis.
- 18. Période de questions
- 19. Levée de l'assemblée

Rés.2273-09-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RESOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

a. Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 et du 17 aout 2020

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 et du 17 aout 2020 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux ;

Rés.2274-09-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil du 11 aout et du 17 aout 2020.

ADOPTÉE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Pas de question

6. CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 11 aout 2020 et résume les communications ayant un intérêt public.

7. RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

- La municipalité a vendu le terrain du 245 principale, une maison va être construite bientôt
- Plusieurs plaintes sont en cours d'être traitées
- Lecture du plan de mesure d'urgence
- Visite au chenil de Saint-Rosaire et discussions autour d'une éventuelle entente. La 1ere impression est très positive. Il reste à revoir les termes d'une entente.
- Dossier 208, rue Principale en cours
- Un feuillet a été envoyé aux citoyens concernés pour les informer qu'ils doivent débrancher leurs gouttières avant l'hiver.
- Rencontre avec les propriétaires de la ferme Ombre du Clocher.
- Préparation du rapport sur la stratégie d'économie d'eau potable en 2019
- Dossier Biblio en cours

8. RAPPORT DU MAIRE

- Rien à cet item

9. RAPPORT DES COMITÉS

a. Bibliothèque

Activités financées par la fondation Alcoa et organisées par la biblio en partenariat avec les Loisirs (animatrice d'été Alyson Baril). Cinquante-sept personnes en tout ont participé à ces activités.

- 6 août : Activité bougeotte et sensibilisation aux saines habitudes de vie avec Isabelle Lambert (propriétaire du gym Maximum Fitness de Fortierville).
- 13 août : projection d'un film sur le site du Moulin Michel, très belle soirée et participation

b. Comité culturel de la MRC de Bécancour

Réunion le 15 septembre 2020

c. Régie de la gestion des déchets

Rien à cet item

d. Régionalisation de l'aréna

Rien à cet item.

e. Les loisirs de Sainte-Cécile-de-Lévrard

Activités organisées en commun avec la bibliothèque

10. COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée ;

Rés.2275-09-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Michel Deshaies et **RESOLU** unanimement par les conseillers présents d'autoriser le directeur général à payer les comptes suivants pour un montant total de 57 800.13\$

Fournisseurs	Description	Montant
Groupe Castonguay	Changement de photocellule	164.41 \$
Hélène Lambert	Ménage aout 2020	192.00 \$
Industrielle Alliance	RVER aout 2020	306.66 \$
Le Sagittaire	Fourniture de bureau	143.49 \$
Coop Parisville	Items aqueduc	106.64 \$
Sogetel	Téléphone bureau, biblio et Internet salle Éric-Côté	336.64 \$
Eurofins environnex	Analyses d'eau	306.98 \$
Revenu Québec	Remise de l'employeur	3 354.74 \$
Revenu Canada	Remises de l'employeur	1 174.83 \$
CRSBP	Reliure	15.93 \$
MRC Bécancour	Repérage fibre optique et permis papier	469.30 \$
Carole Salvail	Permis aout	180.00 \$
Valérie Giguère	Frais de déplacements	35.20 \$
Renaut Bray	Achat livres	360.35 \$
Postes Canada	Envois Info-Cécilois et feuillet	49.66 \$
Sté des amis du Moulin Michel	Location Agora	906.03 \$
La capitale	Assurance santé juillet et aout	1 446.74 \$
Pompage Sanivert	Pompage canalisation 208 Principale	517.39 \$
Lignco	Marquage de rue	4 483.80 \$
Josiane Trottier	Achat masques	28.69 \$
Fond d'information	Avis de mutation	15.00 \$
CCL	Permis carton	87.21 \$
Hydro Québec	Électricité	1 542.37 \$
Yvon Roy	Alarme Salle, trouble de communication	136.82 \$
Pompe à eau Launier	Pompe de puisard	487.82 \$
Jean-Marie Dionne	Frais de déplacement	17.60 \$
Martin Morissette	Loyer bibliothèque 4eme trimestre	839.49 \$
Excavation Denis Demers	Travaux, pelle, pierre, ponceaux	10 622.35 \$
RIGIDBNY	Ordures septembre	2 185.00 \$
SEAO	Dossier bureau municipal et biblio	52.15 \$
Financière Banque Nationale	Intérêt dette	26 928.18 \$
Total		57 800.13 \$

ADOPTÉE

Je certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses.

11. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

CONSIDÉRANT QUE la liste des dépenses incompressibles a été déposée au conseil ;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre-Luc Blanchet et **RESOLU** unanimement par les conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles totalisant 7 302.89 \$ dont 5 730.89 \$ en salaires.

Fournisseurs	Description	Montant
Mario Demers	Allocation de dépenses de camion+ achat	1 302.82 \$
Salaire	Salaire net aout 2020	5 730.07 \$
	TOTAL :	7 032.89 \$

ADOPTÉE

12. LISTE DES REVENUS

Description	Montant
Permis	60.00 \$
Assurance Amélie Hardy Demers	700.00 \$
Taxes 2019-2020	5 739.55 \$
Location de salle	90.00 \$
Subvention MRC bibliothèque	300.00 \$
TOTAL :	6 889.55 \$
Taxes à recevoir	92 160.00 \$

13. DÉPENSES À APPROUVER

- a. Résolution pour approuver le branchement des égouts du 208, Principale.

ANNULÉ

- b. Résolution pour approuver l'achat d'une pompe de puisard mobile

ATTENDU QU'un citoyen éprouve des problèmes d'inondation dans son sous-sol à chaque pluie ;

ATTENDU QUE qu'il est en attente de se faire brancher à l'égout municipal ;

ATTENDU QUE la municipalité ne possède pas de pompe d'extraction et que cet outil pourra être utile dans d'autres circonstances ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **APPUYÉ** à l'unanimité par les conseillers présents d'autoriser l'achat d'une pompe pour la somme de quatre cent vingt-quatre dollars et 29 cents (424.29 \$)

ADOPTÉE

- c. Résolution pour approuver l'entente avec Jocelyne et Christian Houle, élevage de chiens

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est en vigueur depuis le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE le décret 1162-2019 du gouvernement provincial accorde de nouveaux pouvoirs aux administrations municipales;

ATTENDU QUE la municipalité a son registre des chiens organisé et à jour ;

ATTENDU QUE madame Valérie Giguère a rencontré Jocelyne et Christian Houle, élevage de chiens, afin de négocier une entente ;

ATTENDU QU'à ce jour l'entente est à revoir entre les parties ;

La résolution est remise en octobre 2020

- d. Résolution pour approuver des modifications sur l'étude de SNC Lavalin pour le projet d'égouts sur la Principale.

ATTENDU QUE SNC Lavalin a fait l'étude en 2019 sur la reconstruction du réseau d'égout sur une partie de le rue Principale sous le numéro de dossier 654922 ;

ATTENDU QU'une demande de mise à jour des documents d'appel d'offres du dossier 654922 a été faite ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Sébastien Lemay et **APPROUVÉ** à l'unanimité par les conseillers présent d'autoriser la dépenser de deux mille cinq cents

dollars, taxes en sus, (2 500.00 \$) pour la modification des plans et devis et le processus d'appel d'offres du dossier de reconstruction de l'égout sanitaire sur la rue Principale.

ADOPTÉE

14. DEMANDES

- a. Résolution pour abolir les intérêts sur les retards de paiement en raison de la pandémie

ATTENDU que les citoyens n'ont pas éprouvé de difficultés à payer leurs taxes car il y a eu très peu de pertes d'emplois ;
Les intérêts sur les retards de paiement reprennent au 8 septembre.

- b. Résolution pour accepter le congé sans solde de madame Amélie Demers

ATTENDU QUE madame Amélie Hardy Demers était en congé maternité jusqu'au 23 août 2020 ;

ATTENDU QUE MADAME Amélie Hardy Demers a écrit une lettre demandant la prolongation de son congé sans solde jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Rés.2279-09-20

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Marie Dionne et **APPROUVÉ** à l'unanimité par les conseillers présents d'accorder la prolongation sans solde de son congé ;

- c. Travaux dans les emprises d'une route du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU QUE des travaux de voirie prévus ou imprévus par la Municipalité, durant l'année **2020**, peuvent être réalisés dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ) et que les autorisations préalables ainsi qu'une garantie d'exécution sont nécessaires ;

Rés.2280-09-20

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Carignan et approuvé à l'unanimité par les conseillers présents :

- Que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard se porte garante de tous les travaux qu'elle effectuera ou qu'un sous-traitant effectuera pour elle durant l'année 2020 ;
- Que la Municipalité s'engage, comme il est prévu à la Loi de la voirie, à demander préalablement l'autorisation pour chaque intervention, et ce, selon la procédure et les délais prescrits ;
- Que la Municipalité nomme madame Valérie Giguère, à titre de représentant(s) autorisé(s) à signer les documents soumis par le MTQ pour lesdits travaux.

15. AFFAIRES COURANTES

- a. Liste des permis

5 permis de rénovation ont été délivrés en août 2020

16. AFFAIRES NOUVELLES

Un citoyen demande des renseignements à propos du 235, Principale, le bureau municipal. Il aimerait savoir si le conseil envisage de la vendre. Le conseil décide d'y réfléchir et d'en reparler au mois d'octobre 2020.

17. RÈGLEMENTS

- a. Abrogation du chapitre VII du règlement général harmonisé.

RÈGLEMENT 2020-09-08 modifiant le règlement général harmonisé # RM2019 afin d'abroger le chapitre VII portant sur les animaux

CONSIDÉRANT QUE le Règlement général harmonisé de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est entré en vigueur le 7 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement général harmonisé porte le titre de Règlement général harmonisé numéro RM 2019 pour l'ensemble des douze municipalités du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement prévoit qu'une municipalité, avant de modifier le présent règlement, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est en vigueur depuis le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le décret 1162-2019 du gouvernement provincial accorde de nouveaux pouvoirs aux administrations municipales ;

CONSIDÉRANT QUE les directions générales ou les personnes responsables de l'application du chapitre sur les animaux ont participé à plusieurs rencontres de travail en lien avec leurs nouvelles obligations ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est en processus pour la signature d'une entente de service avec un tiers ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité va adopter un règlement visant l'encadrement des animaux sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le chapitre VII ne sera plus applicable ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Jean-Marie Dionne lors de la séance du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 31 août 2020 à tous les membres du conseil municipal ;

SUR PROPOSITION DE monsieur Jean-Marie Dionne,

Rés.2281-09-20

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le titre « **Règlement modifiant le règlement général harmonisé # RM2019 afin d'abroger le chapitre VII portant sur les animaux** » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le chapitre VII intitulé « LES ANIMAUX » est modifié par l'abrogation des articles 146 à 163.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

b. Règlement pour encadrer la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est en vigueur depuis le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le décret 1162-2019 du gouvernement provincial accorde de nouveaux pouvoirs aux administrations municipales ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Pierre-Luc Blanchet lors de la séance du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 31 août 2020 à tous les membres du conseil municipal ;

Rés.2282-09-20

IL EST APPUYÉ par monsieur Éric Chastenay **ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le titre ;

Règlement 2020-09-09
encadrant la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

3. Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

4. Responsabilité du propriétaire

En tout temps, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer du respect du présent règlement, que l'immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

5. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Aires à caractère public : Désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

Animal de compagnie : Désigne un animal qui vit auprès de l'humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie: les chiens, les chats et les oiseaux

Animal errant : Désigne un animal libre dans une rue, une ruelle, un endroit public ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.

Animal indigène au territoire québécois : Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

Animal non indigène au territoire québécois : Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, panthères et reptiles.

Animal sauvage : Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ; comprend notamment les animaux mentionnés à l'annexe A.

Autorité compétente : Désigne les membres de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix ou fonctionnaire responsable.

Bâtiment : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Chat adulte : Un chat de plus de 6 mois d'âge.

Chaussée : Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.

Chemin public: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou

plusieurs voies cyclables, telle que définie à l'article 4 du *Code de la sécurité routière*.

Chien adulte :	Un chien de plus de huit (8) mois d'âge.
Chien guide ou d'assistance :	Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé Spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.
Conseil ou membre du conseil :	Désigne et comprend le maire et les conseillers de chaque municipalité.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
Endroit public :	Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public et, généralement, les aires à caractère public.
Fonctionnaire, employé de la municipalité :	Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil.
Fourrière :	Désigne tout endroit désigné par le conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.
Gardien :	Désigne toute personne qui est le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, la personne qui a obtenu une licence tel que prévue par règlement, qui est l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal tel que celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne qui est propriétaire d'un animal, en a la garde ou l'accompagne ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.
Habitation :	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du <i>Code civil du Québec</i> , incluant le terrain, les bâtiments et les améliorations.
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un bâtiment ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Logement :	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Municipalité :	Division territoriale administrée par un conseil municipal.
Nuisance :	Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un endroit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé ou qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
Parc :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; ce mot comprend tous les espaces publics aménagés ou non où le public a accès pour

la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour toute autre fin similaire.

Périmètre d'urbanisation :	Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur à la MRC de Bécancour en y ajoutant les îlots déstructurés, les hameaux, les agglomérations en milieu rural, les secteurs de villégiature et les zones d'aménagement récréotouristiques intégrées.
Personne :	Signifie toute personne physique ou morale, les sociétés de personnes, les coopératives et les corporations.
Personne désignée :	Personne physique qui est nommée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
Propriétaire :	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des bicyclettes ou des véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou d'une autorité publique
Véhicule :	Désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.
Véhicule automobile :	Désigne un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule routier :	Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
Voie :	Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement désigne tout agent de la paix, ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil aux fins de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un membre de la Sûreté du Québec.

2. Constat d'infraction – SQ

Le conseil autorise tout responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

3. Identification – SQ

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

6. Nuisance – SQ

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal, sauf dans le cas d'une activité agricole régie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) :

- Trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de toute autre manière.
- Fouille ou déplace les ordures ménagères.
- Se trouve dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- Mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal.
- Cause un dommage à la propriété d'autrui.
Se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain.

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues au présent chapitre.

7. Garde de plusieurs animaux

Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; poissons et tortues d'aquarium; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.

Nul ne peut garder, à l'intérieur des périmètres urbains et secondaires, dans une habitation ou un logement et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette habitation ou ce logement, un total de chiens et de chats adultes supérieur à quatre (4), sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 7 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour l'obtenir, il doit :

- 1° lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire substantiellement conforme à celui apparaissant sur l'annexe 1;
- 2° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;
- 3° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les 12 mois précédant sa demande.

En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 7 et les exigences énoncées, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité desvoisins.

8. Excréments – SQ

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, sur toute propriété publique ou privée, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien.

Le présent article ne s'applique toutefois pas au gardien d'un chien guide ou d'assistance.

9. Garde d'un animal constituant un danger

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal qui :

- a) a déjà mordu un autre animal ou un être humain;
- b) sur certificat d'un médecin vétérinaire, est atteint de maladie contagieuse, est atteint de la rage, ou est autrement dangereux par des signes évidents d'agressivité;
- c) est un animal indigène au territoire québécois;
- d) est un animal non indigène au territoire québécois à moins que cet animal soit considéré comme un animal de compagnie, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets;
- e) est un animal sauvage. (Annexe A).

10. Dispositif de retenue – SQ

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

11. Animal libre dans un endroit public ou privé – SQ

Le gardien d'un animal ne peut le laisser libre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

12. Capture d'un chien errant

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les 72 heures suivant sa capture, sur paiement des frais de garde à la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

13. Droit d'inspection – SQ

La municipalité autorise la personne désignée à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de la personne désignée lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

14. Transport d'un animal – SQ

Toute personne transportant un animal dans un véhicule routier doit prendre les mesures nécessaires afin que cet animal ne puisse quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Toute personne transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

15. Ordre d'attaquer – SQ

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

16. Laisser un chien seul – SQ

Constitue une infraction, le fait pour un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.

17. Euthanasie.

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un médecin vétérinaire. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente peut éliminer tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

18. Infraction – SQ

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

19. Pénalités – SQ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars 50 \$ mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300 \$).

Relativement à l'article 14, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

20. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements, procès-verbaux et tous autres actes réglementaires antérieurs relatifs.

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANIMAUX SAUVAGES

CATÉGORIE	EXEMPLE
Amphibiens	Tous les amphibiens
Arthropodes venimeux	Tarentule, scorpion, etc.
Artiodactyles	Buffle, antilope, etc. (excluant la chèvre, le mouton, le porc et le bovin)
Bovidés	Antilope, gazelle, etc. (excluant les ovins, bovins et caprins désignés comme étant des animaux de ferme)
Canidés	Loup, chacal, coyote, renard, etc. (excluant le chien)
Castors	
Chauve-souris	
Chéloniens	Tortue sauvage, etc.
Crocodyliens	Alligator, crocodile, caïman, etc.
Crustacés	(Excluant ceux qui sont vendus en animalerie)
Édentés	Tatou, fourmilier, paresseux, etc.
Félidés	Lion, lynx, tigre, guépard, jaguar, etc. (excluant le chat)
Hyénidés	Hyène
Lacertiliens	Iguane, lézard, caméléon, etc.
Marsupiaux	Kangourou, koala, etc.
Mollusques	
Muridés	Rats sauvages
Mustélidés	Moufette, hermine, loutre, blaireaux, etc. (excluant le furet domestique)
Ophidiens	Tous les serpents
Périsso-dactyles	Rhinocéros, tapir, etc. (excluant le cheval)
Phasianidés	Dindon sauvage, perdrix, etc.
Pinnipèdes	Phoque, morse, otarie, etc.
Poissons	(Excluant ceux qui sont vendus en animalerie)
Porc-épic	
Primates	Chimpanzé, gorille, singe, etc. (simiens, lémurien, anthropoïdes)
Proboscidiens	Éléphant, tapir, etc.
Rapaces	Faucon, aigle, vautour, etc.
Ratites	Autruche, émeu, nandou, etc.
Sciuridés	Écureuil, marmotte, tamia, etc.
Strigidés	Hiboux, grand-duc, etc.
Ursidés	Ours, grizzli, etc.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD

ANNEXE 1

DEMANDE POUR OBTENIR LA PERMISSION DE GARDER PLUS DE CHIENS OU DE CHATS QUE LE NOMBRE PERMIS

(Article 10)

Identification du demandeur

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	

Nombre d'animaux de compagnie supplémentaires demandé

Nombre de chats supplémentaires demandé :	
Nombre de chiens supplémentaires demandé :	

Déclaration et signature

Je déclare que :	
<ul style="list-style-type: none">• Je m'engage à garder les animaux pour lesquels la présente demande est formulée à des fins de loisir et non dans le but d'en faire la reproduction ;• Les animaux, dont j'ai déjà la garde, sont bien traités et que je suis en mesure de répondre aux besoins de chaque animal supplémentaire visé par la présente demande ;• Je n'ai pas contrevenu au Règlement 08-09 sur la garde d'animaux dans les 12 mois qui précèdent la date de la présente demande ;• J'accepte que l'autorité compétente puisse révoquer en tout temps l'autorisation accordée suite à la présente demande, et ce, dès qu'elle aura des doutes que le Règlement 08-09 sur la garde d'animaux n'est pas respecté.	
_____	_____
Signature du demandeur	Date

Réservé à l'autorité compétente

Demande reçue le :	
Nombre de chats accordé :	
Nombre de chiens accordé :	
Demande refusée en totalité le :	
Demande refusée en partie le :	

c. Règlement pour la modification du règlement sur les prix des permis

Règlement # 2020-09-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2014-08

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 2014-08 sur les permis et certificats fixe les tarifs pour l'émission de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite revoir lesdits tarifs;

CONSIDÉRANT QUE les changements proposés visent à couvrir les dépenses liées à l'analyse et l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance 11 aout 2020 par monsieur Pierre-Luc Blanchet ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement fût présenté à la séance du 31 aout 2020

Rés.2283-09-20

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Carignan et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le règlement # 09-09 modifiant le règlement # 2014-08 sur les permis et certificats.

ADOPTÉE

Article 1 Modification de l'article 59 (permis de lotissement)

L'article 59 est modifié et remplacé en entier par ce qui suit.

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 15.00 \$ par lot compris dans le plan-projet.

Article 2 Modification de l'article 60 (permis de construction)

L'article 60 est modifié et remplacé en entier par ce qui suit.

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est de 25.00 \$.

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est de 15.00 \$.

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'implantation d'une piscine est de 15.00 \$.

Article 3 Modification de l'article 61 (certificat d'autorisation)

L'article 61 est modifié et remplacé en entier par ce qui suit.

Un tarif de 15.00 \$ pour l'émission de tout certificat d'autorisation suivant:

- 1e certificat d'autorisation relatif à tous travaux dans la bande riveraine d'un cours d'eau;
- 2e certificat d'autorisation relatif à tout projet d'aménagement incluant l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai;
- 3e certificat d'autorisation relatif au déplacement et à la démolition d'une construction;
- 4e certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain;
- 5e certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame;
- 6e certificat d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- 7e certificat d'autorisation relatif à l'entreposage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes.

Un tarif de 25.00 \$ pour l'émission de tout certificat suivant :

- 1e certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un ouvrage de captation des eaux souterraines;
- 2e certificat d'autorisation relatif à une installation septique.

Aucun tarif n'est exigé pour l'émission de tout certificat d'autorisation relatif aux constructions et usages temporaires.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	11 août 2020
Adoption règlement modifiant le règlement 2014-08	8 septembre 2020
Avis public d'adoption	10 septembre 2020

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Rés.2284-09-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu unanimement par les conseillers présents de lever la séance du conseil à 22 h 30.

Simon Brunelle, maire

Valérie Giguière, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim